

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile
N° 523

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION
GENERALE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRn)
PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et en particulier l'article R.562.2,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Bourg Saint Maurice,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 portant approbation de la révision partielle du PPRn de Bourg Saint Maurice,
Vu le courrier du 5 octobre 2015 de la commune de Bourg Saint Maurice demandant la révision du PPRn,
Vu la décision n° F-084-17-P-0101 du 29 septembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant la prise en compte d'importants travaux sur le secteur du torrent le Versoyen et des chapieux vis-à-vis des risques d'inondations,

Considérant la prise en compte d'une nouvelle étude de risques réalisée par le service de restauration des terrains en montagne (RTM) sur le secteur des Arcs 1600, et l'intégration des avalanches exceptionnelles,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'actualisation de la connaissance des risques,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1^{er} - Périmètre mis à l'étude

La révision générale du plan de prévention des risques naturels (PPRn) est prescrite sur la commune de Bourg Saint Maurice. La prescription porte sur le périmètre joint en annexe 1.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte sont les crues torrentielles (comprenant les crues à fort transport solide, les coulées boueuses et les érosions de berges), les inondations, les mouvements de terrain (comprenant glissements, affaissements et effondrements), les chutes de blocs et les avalanches. Les risques liés aux inondations de l'Isère ne sont pas pris en compte.

Article 3 – Coordination administrative du projet et concertation

Monsieur le Préfet ou son représentant assurera la coordination administrative du projet. À ce titre et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, le service instructeur animera les réunions de sensibilisation et d'échanges qu'il lui paraîtront nécessaires d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener.

Ainsi, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la commune pour présenter les aléas et les enjeux, définir le zonage et mettre au point la rédaction du règlement du PPRn.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Le projet d'élaboration du PPRn sera ensuite soumis à l'avis officiel du conseil municipal et à enquête publique.

Article 4 – Désignation du service instructeur

L'équipe projet est composée de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC) de la Préfecture de la Savoie pour la partie administrative et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie, assistée par le service de Restauration des terrains en Montagne (RTM), pour la partie technique. Elle est chargée de la conduite des actions nécessaires à l'élaboration du PPRn de Bourg Saint Maurice.

Article 5 – Évaluation environnementale

Les travaux exécutés sur le Versoyen ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois, par décision du 28 septembre 2017 jointe en annexe 2, la présente révision générale du PPRn de Bourg Saint Maurice n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de Bourg Saint Maurice et au président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV - établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme - SCOT). Il sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie.

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis de prescription de la révision générale du PPRn dans un journal diffusé dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie www.savoie.gouv.fr

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de Bourg Saint Maurice, Monsieur le Président de l'APTV, Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

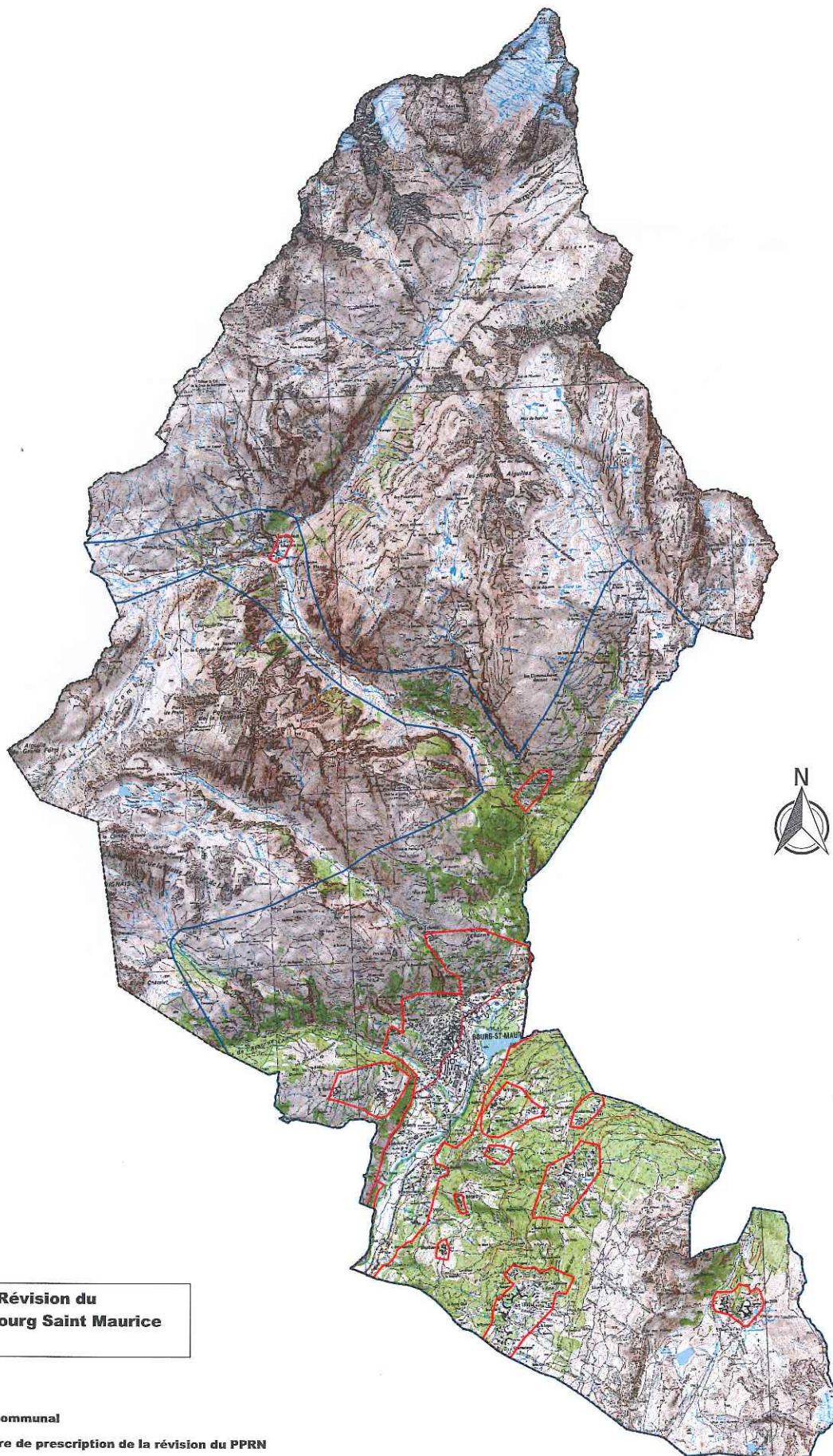
Chambéry, le 30 NOV. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOERGER

- Annexe 1 : périmètre de prescription
- Annexe 2 : décision de dispense d'évaluation environnementale



**Révision du
PPRN Bourg Saint Maurice**

Légende

- Limite communal
- Périmètre de prescription de la révision du PPRN
- Périmètre élargi de la carte générale des aléas

1 0 1 2 3 4 km



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la révision du plan de
prévention des risques naturels de la commune
de Bourg-Saint-Maurice (73)**

n° : F-084-17-P-0101

Décision du 28 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122- 17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122- 17 et R. 122- 18,

Vu le décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F- 084- 17- P- 0101 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Bourg- Saint- Maurice, reçue de la direction départementale des territoires de Savoie le 7 août 2017,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à réviser :

- qui concerne les risques naturels de crues torrentielles, coulées boueuses, inondations, glissements et mouvements de terrain, chutes de pierre ou de blocs, avalanches,

- dont la nouvelle révision du PPRN, révisé une première fois le 14 août 2009, a été décidée suite à la demande de la commune, pour prendre en compte l'évolution des aléas, consécutive notamment à l'intégration du risque d'avalanches exceptionnelles et aux travaux qu'elle a réalisés sur le secteur du torrent du Versoyen et des Chapieux, sur la base d'une étude de risque effectuée sur un secteur des Arc 1600 mais non jointe au dossier,

étant entendu que les travaux sur le Versoyen ont fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- qui se fixe pour objectif d'orienter et de concentrer l'urbanisation sur les secteurs situés hors zone d'aléas ou dans les zones d'aléas les plus faibles en interdisant les constructions dans les zones non urbanisées affectées par des aléas de moyenne et forte intensités,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II recensées sur le territoire communal, le site couvert par un arrêté de protection de biotope ainsi que sur le site Natura 2000 de zone spéciale de conservation (FR 8201780 « Adrets de Tarentaise ») du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Bourg- Saint- Maurice présentée par la direction départementale des territoires de Savoie, n° F- 084- 17- P- 0101, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX